

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

Procès-verbal de la 1^{ère} séance ordinaire de la 1698^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 16 septembre 2024 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.

Les membres du conseil suivant sont présents :

M. Sébastien Marcil	maire
M. Sylvain Payette	conseiller
M. Richard Dubé	conseiller
Mme Sylvie Lemire	conseillère
Mme Carole Brisebois Vendette	conseillère
Mme Nadine Desforges	conseillère
M. Antoine Gagnon	conseiller

Ainsi que

Madame Isabelle Morin	directrice de l'administration et greffière-trésorière adjointe
-----------------------	--

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS

Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7503-09-2024

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 2.1 Déclarations d'intérêts des élus
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS
 - 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance
 - 3.2 Période de questions
4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL
 - 4.1 Rapport d'activités des membres du conseil
 - 4.2 Rapport d'activités mensuel du directeur général
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS D'AOÛT 2024
6. RECETTES ET COMPTES À PAYER
7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS
 - 7.1 Assemblée publique de consultation du projet de règlement 300-80-1-2024
 - 7.2 Adoption du second projet de règlement 300-80-1-2024 modifiant le règlement de zonage 300-92
 - 7.3 Règlement 300-80-1-2024 concernant {Description}
8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES
 - 8.1 Résolution acceptant la démission de Monsieur Hugo Allaire à titre de directeur général et greffier-trésorier
 - 8.2 Résolution pour l'utilisation d'un solde disponible d'un emprunt fermé relativement au règlement 505-2015
 - 8.3 Nomination des personnes habiles à donner des constats d'infraction
 - 8.4 Résolution autorisant l'achat d'un terrain sur la rue Laroche
 - 8.5 Résolution autorisant l'émission de chèques relatifs aux indemnités pour l'acquisition de servitudes
9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS
 - 9.1 Octroi de contrat pour la réparation des pavés unis en façade de la Mairie
 - 9.2 Octroi de contrat pour les réparations mineures du réseau routier municipal
 - 9.3 ~~Octroi de mandat pour la préparation des estimations et plans préliminaires pour le projet d'un parc de planche à roulettes et d'un vélo parc~~ (RETIRÉ)
10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS
 - 10.1 Réglementation entourant le stationnement sur les rues Cousineau, Malo et de la montée Rémi-Henri
11. SERVICE DE L'URBANISME
 - 11.1 Résolution autorisant la démolition d'un immeuble situé au 480, chemin du Ruisseau St-Jean Nord

- 11.2 Demande PIIA - modifications à l'architecture et aux revêtements - 1090, rue Principale - 9479-5549 Québec Inc.
- 11.3 Demande PIIA - galerie arrière - 1107 à 1109, rue Principale - Monsieur Roger Savard
- 11.4 Demande PIIA - rénovations et modifications - 1224, rue Principale - Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
- 11.5 Demande CPTAQ - demande remblai - Société Raymond Investissements Inc.
- 12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE
- 12.1 Résolution afin d'abolir les frais de retard à la bibliothèque municipale Lise-Lavallée-Lamarche
- 13. DIVERS
- 13.1 Résolution d'appui à la Grande Semaine des tout-petits (GSTP)
- 13.2 Invitation au 30^e anniversaire de la Maison des Jeunes D.O. Ados
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus en retirant le point 9.3.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois d'août 2024.

RAPPORT D'ACTIVITÉS MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose à la table du conseil municipal, son rapport d'activités mensuel survenues durant le mois d'août 2024.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS D'AOÛT 2024

7504-09-2024

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le procès-verbal de la 1697^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont la séance s'est tenue le 19 août 2024.

Adoptée unanimement

RECETTES ET COMPTES À PAYER

7505-09-2024

Recettes du mois d'août 2024

Un état des recettes du mois d'août 2024 au montant de 330 105.85 \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois d'août 2024 pour un montant total de 471 692.45 \$ réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 24217 au chèque no 24291. Le montant total des chèques pour le mois d'août 2024 s'élève à 271 664.99 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 200 027.46 \$.

Adoptée unanimement

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
300-80-1-2024**

7506-09-2024

Conformément à l'avis public donné le 26 août 2024, le conseil municipal tient une assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement 300-80-1-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 300-92 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones P1-126 et P1-128 afin d'augmenter la densité d'occupation; l'inclusion d'un périmètre de sécurité dans la zone A2-27 conformément à la figure 10 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.04.63035.21.01 et inclure l'application de la zone à mouvement NA1 dans la zone RU1-38; modifier et ajouter des balises et conditions pour le remplacement et/ou la reconstruction de certains bâtiments possédant des droits acquis spécifiques dans les zones A2-40 et A1-5; modifier les normes sur les revêtements en lien avec les bâtiments accessoires dont l'usage est résidentiel ainsi que d'exiger une distance minimale pour certains types de culture dans la zone rurale et agricole.

Le projet de règlement est présenté à l'assistance et toute personne ou organisme intéressé à s'exprimer est invité à se faire entendre sur ce projet.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 300-80-1-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 300-92**

7507-09-2024

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 300-80-1-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 300-92 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones P1-126 et P1-128 afin d'augmenter la densité d'occupation; l'inclusion d'un périmètre de sécurité dans la zone A2-27 conformément à la figure 10 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.04.63035.21.01 et inclure l'application de la zone à mouvement NA1 dans la zone RU1-38; modifier et ajouter des balises et conditions pour le remplacement et/ou la reconstruction de certains bâtiments possédant des droits acquis spécifiques dans les zones A2-40 et A1-5; modifier les normes sur les revêtements en lien avec les bâtiments accessoires dont l'usage est résidentiel ainsi que d'exiger une distance minimale pour certains types de culture dans la zone rurale et agricole.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 19 août 2024, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-80-1-2024

Règlement modifiant le règlement 300-1992 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones P1-126 et P1-128 afin d'augmenter la densité d'occupation; l'inclusion d'un périmètre de sécurité dans la zone A2-27 conformément à la figure 10 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.04.63035.21.01 et inclure l'application de la zone à mouvement NA1 dans la zone RU1-38; modifier et ajouter des balises et conditions pour le remplacement et/ou la reconstruction de certains bâtiments possédant des droits acquis spécifiques dans les zones A2-40 et A1-5; modifier les normes sur les revêtements en lien avec les bâtiments accessoires dont l'usage est résidentiel ainsi que d'exiger une distance minimale pour certains types de culture dans la zone rurale et agricole.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan a adopté son règlement de zonage numéro 300-92 en date du 18 août 1992;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et le contenu du règlement de zonage ne peut être modifié ou abrogé que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'UN tel règlement permet de régir et bonifier les aménagements pour des usages existants par droit acquis dans certaines zones selon certaines situations;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 19 août 2024;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 19 août 2024;

ATTENDU l'adoption second projet de règlement lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2024;

Attendu qu'à la suite de l'avis public donné le _____ 2024, aucune personne intéressée ayant le droit de signer ledit règlement, n'a fait de demande de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le second projet de règlement numéro 300-80-1-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 300-92 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones P1-126 et P1-128 afin d'augmenter la densité d'occupation; l'inclusion d'un périmètre de sécurité dans la zone A2-27 conformément à la figure 10 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.04.63035.21.01 et inclure l'application de la zone à mouvement NA1 dans la zone RU1-38; modifier et ajouter des balises et

conditions pour le remplacement et/ou la reconstruction de certains bâtiments possédant des droits acquis spécifiques dans les zones A2-40 et A1-5 ainsi que de modifier les normes sur les revêtements en lien avec les bâtiments accessoires dont l'usage est résidentiel, ajouter une distance minimale pour certains types de culture dans la zone rurale et agricole ainsi que ajouter des exigences d'aménagement pour l'entreposage de commerce dans la zone A2-40, soit adopté sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 85, « Grille des usages et normes » pour la zone P1-128, colonne Densité d'occupation est modifié comme suit :

- *Modifier le chiffre 0 de la ligne Nb. De locaux commerciaux (max) par le chiffre 10.*

Tel que présenté à l'annexe A

ARTICLE 4

L'article 85, « Grille des usages et normes » pour la zone P1-126, colonne Densité d'occupation est modifié comme suit :

- *Modifier le chiffre 0 de la ligne Nb. De locaux commerciaux (max) par le chiffre 10.*

Tel que présenté à l'annexe A.

ARTICLE 5

La terminologie du mot « Serre domestique » à l'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment composé de revêtement translucide en verre, plexiglass et /ou en polycarbonate servant à la culture des plantes, fruits et légumes non-destinés à la vente.

ARTICLE 6

Le paragraphe A) Matériaux de fini extérieurs prohibés de l'article 67 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 13 comme suit :

- *Polycarbonate (à l'exception pour les serres domestiques et pour les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel (incluant la toiture).*

ARTICLE 7

Le sous-paragraphe 4 du paragraphe B de l'article 232 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant entre le sous-alinéa 2 et le sous alinéa 3 existants:

Font toutefois exception à cette règle, les établissements commerciaux existants localisés dans les zones A1-5 et A2-40. Dans ces zones, les bâtiments et usages mentionnés spécifiquement aux alinéas 7 et 9 du paragraphe D de l'article 232 dont les usages sont dérogatoires mais protégés par droits acquis peuvent être démolis et reconstruits sans perdre ses droits, et ce, aux conditions applicables pour chacun de ces cas spécifiques.

ARTICLE 8

Le paragraphe D de l'article 232 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 comme suit :

Nonobstant ce qui est mentionné ci-haut à l'alinéa 1 :

Dans la zone A2-40 situé dans l'aire agricole dynamique, un usage commercial dérogatoire de type «entreprise de camionnage et transport de produits et marchandises» existant et dont le droit acquis est reconnu par la CPTAQ et qu'il ait reçu l'autorisation de la CPTAQ (s'il y a lieu), peut comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, pourvu qu'il n'occasionne pas plus de nuisances auprès du voisinage, permettre l'entreposage de maximum de 40 réservoirs (vides ou presque vides) et un maximum d'une (1) station de remplissage de bonbonne, et ce, aux conditions suivantes :

- *Aucun client sur place, aucune transaction, ni vente n'est réalisée sur les lieux.*
- *La superficie minimale du terrain où est pratiquée l'activité est fixée à 5 500 mètres carrés ;*

- *Le lieu de la station de remplissage, de l'entreposage des réservoirs et autres matériaux en lien avec l'usage principal doit être situé à un minimum de 50 mètres de tous bâtiments résidentiels;*
- *Le lieu de la station de remplissage et des entreposages doit être camouflé par un aménagement paysager constitué d'une clôture avec lattes et/ou de haies de cèdres et ne doit pas être visible de la voie publique;*
- *Dans la marge avant, les haies de cèdres sont obligatoires et dans le cas mixte avec une clôture, la haie de cèdres doit être implantée du côté extérieur de la clôture, soit face à la rue;*
- *Les aménagements paysagers devront être mis en place afin de camoufler les vues directes sur l'entreposage, les aires de stationnements, et ce, à partir des propriétés (dont l'usage est résidentiel) adjacentes audit terrain;*
- *Les stationnements et le nombre d'arbres minimum doivent respecter les normes en vigueur;*
- *L'usage doit être moins nuisible que l'ancien usage exercé en ce lieu;*
- *L'usage doit avoir reçu l'autorisation de la CPTAQ (s'il y a lieu).*

ARTICLE 9

Le paragraphe D de l'article 232 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans la zone A2-40, lorsque l'usage dérogatoire protégé par droits acquis reconnu par la CPTAQ est remplacé par un usage de même, type, soit un bureau administratif d'entrepreneur ainsi que son entreposage relié, un seul terrain dans toute la zone A2-40 pour un usage de type bureau d'entrepreneur peut effectuer l'entreposage et le remisage extérieur, et ce, aux conditions suivantes :

- *La superficie minimale du terrain où est pratiquée l'activité est fixée à 7 500 mètres carrés ;*
- *L'entreposage extérieur est autorisé lorsque situé à un minimum de 50 mètres d'un bâtiment résidentiel et sans être localisé dans la marge avant ;*
- *L'entreposage doit être camouflé par un aménagement paysager constitué de clôture avec lattes et/ou de haies de cèdres et ne pas être visible de la voie publique;*
- *Dans la marge avant, les haies de cèdres sont obligatoires et dans le cas mixte avec une clôture, la haie de cèdres doit être implantée du côté extérieur de la clôture, soit face à la rue;*
- *Le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils sont autorisés si les véhicules appartiennent et servent à l'entreprise pratiquant l'usage et sont stationnés ou remisés à un minimum de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel;*
- *Les stationnements et le nombre d'arbres minimum doivent respecter les normes en vigueur;*

- *L'usage doit être moins nuisible que l'ancien usage exercé en ce lieu;*
- *L'usage doit avoir reçu l'autorisation de la CPTAQ (s'il y a lieu).*

ARTICLE 10

Le paragraphe D de l'article 232 est modifié par l'ajout de l'alinéa 9 comme suit :

Dans la zone A1-5 et situé dans l'aire agricole dynamique, un usage de type résidentiel et un usage commercial de type garage de mécanique incluant un cimetière de véhicules et d'entrepôt extérieur ferraille existants et protégés par droits acquis et reconnu par la CPTAQ situés sur la même propriété peuvent-être remplacés par un usage de type résidentiel et ainsi que l'usage commercial de type bureaux et services reliés au paysagement (Entrepreneur en paysagement), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service de la compagnie à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sur le même terrain que la résidence principale, et ce, aux conditions suivantes :

- *Les usages de remplacement ne doivent pas occasionner plus de nuisances auprès du voisinage que les anciennes activités;*
- *L'occupant de la résidence doit obligatoirement être le même que le propriétaire de la compagnie occupant du bureau et services reliés au paysagement située dans le bâtiment accessoire et complémentaire sur le terrain;*
- *Le stationnement ou le remisage de véhicules lourds et de véhicules-outils de la compagnie doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.*
- *Un aménagement paysager doit atténuer l'impact visuel dans le secteur et approuvé par le conseil municipal.*
- *Le nombre d'arbres minimum doit respecter les normes des usages commerciaux en vigueur;*
- *En aucun cas l'usage résidentiel ne peut être remplacé.*
- *L'usage doit être moins nuisible que l'ancien usage exercé en ce lieu;*
- *L'usage doit avoir reçu l'autorisation de la CPTAQ (s'il y a lieu).*

ARTICLE 11

Le paragraphe G de l'article 232 est modifié par l'ajout de l'alinéa 4 comme suit :

Nonobstant ce qui est mentionné ci-haut à l'alinéa 1 :

Dans la zone A2-40, un usage commercial dérogatoire de type « entreprise de camionnage et transport de produits et marchandises » existante avant 1995, protégée par droits acquis perd son droit si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à trente (30) mois.

ARTICLE 12

Le règlement 300-1992 est modifié par l'ajout au chapitre 4 de l'article 81.3 « Dispositions applicables à la figure 2- Périmètre de sécurité- dans la zone A2-27 » comme suit :

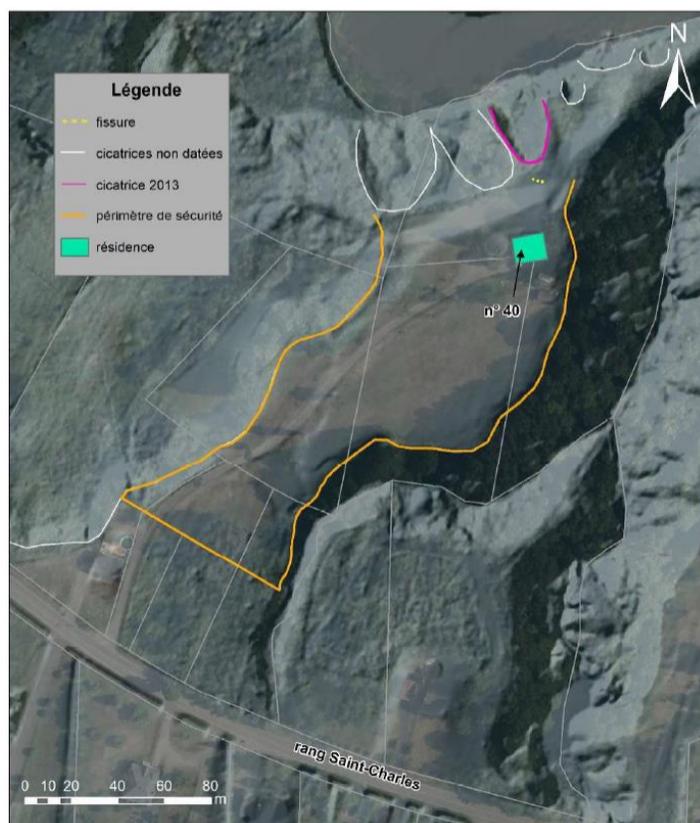
81.3 Dispositions applicables à la figure 2 – Périmètre de sécurité- dans la zone A2-27

Dans la section en jaune représentée comme étant un «périmètre de sécurité» dans la figure 2 ci-bas. Il n'est pas possible de construire un bâtiment principal et ce, sans le retrait dudit périmètre de sécurité par le Ministère de la Sécurité publique.

Dans le cas où le Ministère de la Sécurité publique retire ce périmètre de sécurité par écrit, les dispositions du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sont applicables, en accordant la priorité à la zone de contraintes la plus contraignante des normes qui sont décrites aux tableaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de l'annexe B de l'article 81.1 selon les interventions projetées et sa situation.

Nonobstant ce qui est mentionné ci-haut, il est spécifiquement interdit de construire ou de reconstruire un bâtiment principal pour les lots 3 572 077, 3 572 079 et 3 572 080.

Figure 2: Zone potentiellement exposée aux glissements fortement rétrogressifs RA1



ARTICLE 13

Le règlement 300-1992 est modifié par l'ajout du paragraphe 2 à l'article 81.2 « Dispositions applicables à la figure 1 dans la zone RU-138 » comme suit :

Dans le cas où les interventions projetées se situent dans un talus ou à une distance de 40 mètres ou moins d'un haut ou d'un bas de talus, les dispositions de la zone NA1 du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles décrites aux tableaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de l'annexe B de l'article 81.1 selon les interventions projetées et sa situation sont applicables en priorité.

ARTICLE 14

Le règlement 300-1992 est modifié par l'ajout de l'article 83.1 comme suit :

83.1 : Distances minimales applicables à certains types de culture dans les zones rurales et agricoles;

Site de culture :

Pour toute nouvelle production et nouvel emplacement incluant l'agrandissement relatif à l'usage de culture du cannabis, la distance minimale entre les lieux de la culture et les terrains dont les usages principaux sont résidentiels doit être minimalement de 200 mètres dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes.

ARTICLE 15

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 154.5 Dispositions applicables à la zone A2-40 pour les usages commerciaux :

Article 154.5 Dispositions particulières applicables à la zone A2-40 pour l'entreposage et le remisage extérieur pour les usages commerciaux.

L'entreposage et remisage extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- *L'entreposage et le remisage extérieur doit être secondaire et complémentaires à l'activité et l'usage principale autorisé en ce lieu.*
- *La superficie du terrain où est pratiquée l'activité et l'entreposage extérieur doit être minimalement de 7 500 mètres carrés;*
- *L'entreposage extérieur est autorisé lorsque situé à un minimum de 50 mètres d'un bâtiment résidentiel et sans être localisé dans la marge avant ;*

- *L'entreposage doit être camouflé par un aménagement paysager constitué de clôture avec lattes et/ou de haies de cèdres et ne pas être visible de la voie publique;*
- *Dans la marge avant, les haies de cèdres sont obligatoires et dans le cas mixte avec une clôture, la haie de cèdres doit être implantée du côté extérieur de la clôture, soit face à la rue;*
- *Le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux (véhicules lourds et de véhicules-outils), les véhicules appartiennent et servent à l'entreprise pratiquant l'usage et sont stationnés ou remisés à un minimum de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel;*
- *Les stationnements et le nombre d'arbres minimum doivent respecter les normes en vigueur.*

ARTICLE 16

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 154.6 Dispositions applicables à l'entreposage et remisage extérieur de réservoirs et d'une bonbonne de station de remplissage pour une entreprise commerciale dans la zone A2-40.

Article 154.6 Dispositions particulières applicables à l'entreposage et remisage extérieur de réservoirs et d'une bonbonne d'une station de remplissage pour une entreprise commercial dans la zone A2-40

L'entreposage et remisage extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- *L'entreposage et le remisage doit être secondaire et complémentaires à l'activité et l'usage principale autorisé en ce lieu.*
- *Une seule station de remplissage peut être permis et aucun client sur place, aucune transaction, ni vente n'est réalisée sur les lieux.*
- *La superficie minimale du terrain où est pratiquée l'activité est fixée à 5 500 mètres carrés ;*
- *Le lieu de la station de remplissage, de l'entreposage des réservoirs et autres matériaux en lien avec l'usage principal doit être situé à un minimum de 50 mètres de tous bâtiments résidentiels;*
- *Le lieu de la station de remplissage et des entreposages doit être camouflé par un aménagement paysager constitué d'une clôture avec lattes et/ou de haies de cèdres et ne doit pas être visible de la voie publique;*
- *Il n'est pas permis d'entreposer plus de 40 réservoirs sur les lieux en même temps;*
- *Dans la marge avant, les haies de cèdres sont obligatoires et dans le cas mixte avec une clôture, la haie de cèdres doit être implantée du côté extérieur de la clôture, soit face à la rue;*
- *Les aménagements paysagers devront être mis en place afin de camoufler les vues directes sur l'entreposage, les aires de stationnements, et ce, à partir des propriétés (dont l'usage est résidentiel) adjacentes audit terrain;*
- *Les stationnements et le nombre d'arbres minimum doivent respecter les normes en vigueur.*

ARTICLE 17

L'article 154.4 du chapitre 7 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une l'usage « Service de garde pour animaux domestique et autres services pour animaux domestique (incluant SPCA)» après l'usage « Vétérinaire et hôpital vétérinaire ».

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 16^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024

Isabelle Morin
Directrice de l'administration et
Greffière-trésorière adjointe

Sébastien Marcil
maire

RÉSOLUTION ACCEPTANT LA DÉMISSION DE MONSIEUR HUGO ALLAIRE À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

7508-09-2024

Considérant la réception d'une lettre transmise à Monsieur le maire par Monsieur Hugo Allaire informant la Municipalité qu'il n'occuperait plus ses fonctions à titre de directeur général et greffier-trésorier et que son dernier jour de travail sera le 1^{er} octobre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la démission de Monsieur Hugo Allaire, le remercie pour les services rendus à la municipalité et lui souhaite un bon succès dans ses nouveaux défis.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION POUR L'UTILISATION D'UN SOLDE DISPONIBLE D'UN EMPRUNT FERMÉ RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 505-2015

7509-09-2024

Considérant les dispositions de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q., chap. D 7);

Considérant que ce règlement d'emprunt financé présente un solde disponible;

Considérant que le conseil municipal peut autoriser l'affectation de soldes disponibles des règlements d'emprunt fermé au remboursement de la dette à long terme;

Considérant que le règlement 505-2015, décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour financer le programme Écoprêt pour la mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a été effectué en 4 tranches de financement, et la 3^e tranche a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 666 \$;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan se prévale de son droit d'appliquer ce montant pour le remboursement en capital lors du refinancement de ladite 3^e tranche d'un montant de 24 200 \$.

Adoptée unanimement

NOMINATION DES PERSONNES HABLES À DONNER DES CONSTATS D'INFRACTION

7510-09-2024

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan abroge la résolution portant le numéro 6977-06-2023 à toutes fins que de droit et entérine la nomination des personnes suivantes à émettre des constats lors d'infraction aux règlements municipaux, dans l'exercice de leur fonction, et ce, à compter du 5 août 2024, soit:

Chhay Lin Siv
Félix Leclerc
Joanie Wright
Debbie Bissonnette
Martin Gervais
Jean-François Jubinville Rocheleau
Éric Bond

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT D'UN TERRAIN SUR LA RUE LAROCHE

7511-09-2024

Considérant que Monsieur Jean-Eudes Laflamme et Madame Marie-Claire Lalancette sont propriétaires d'un lot portant le numéro 3 573 474 du cadastre officiel du Québec, situé sur la rue Laroche sous une importante ligne de transport électrique appartenant à Hydro-Québec;

Considérant que les propriétaires ne peuvent y construire aucun bâtiment vu son emplacement;

Considérant que Monsieur Jean-Eudes Laflamme offre à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan d'acquérir ledit terrain pour la somme de 1 000 \$;

Considérant le rapport favorable de l'inspecteur principal mentionnant que le terrain pourrait servir à y aménager un espace public, tel que parc, terrain de jeux ou jardins communautaires;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 septembre dernier;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan consent à l'achat du lot 3 573 474 du cadastre officiel du Québec pour un montant de 1 000 \$ et mandate le bureau notarial Dagenais & Associés Inc. à rédiger l'acte notarié et voir à son inscription au registre foncier pour l'acquisition par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du lot 3 573 474 situé sur la rue Laroche à Saint-Roch-de-l'Achigan. Que Madame Isabelle Morin et Monsieur Sébastien Marcil, respectivement maire et directrice de l'administration et greffière-trésorière adjointe, soient mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, l'acte notarié ou tout autre document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Le conseil municipal autorise la directrice de l'administration à utiliser le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté pour acquitter toutes les dépenses liées à cette transaction.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ÉMISSION DE CHÈQUES RELATIFS AUX INDEMNITÉS POUR L'ACQUISITION DE SERVITUDES

7512-09-2024

Attendu que, conformément à la résolution 7312-03-2024, la firme Bélanger Sauvé a fait signifier des avis d'expropriation pour les servitudes nécessaires aux travaux de remplacement d'une conduite passant sous la rivière l'Achigan;

Attendu que la Municipalité a obtenu les expertises de la firme LB Évaluation pour établir le montant des indemnités pour l'acquisition desdites servitudes;

Attendu que pour pouvoir enregistrer les avis de transfert de propriété, la Municipalité doit déposer au greffe de la Cour supérieure les montants des indemnités provisionnelles;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'émission d'un chèque de 59 634 \$ à titre d'indemnité provisionnelle pour l'immeuble du 362, rang Saint-Charles et d'un chèque de 22 579 \$ à titre d'indemnité provisionnelle pour l'immeuble du 364, rang Saint-Charles.

Que le conseil municipal autorise l'émission des chèques en date du 16 septembre 2024.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉPARATION DES PAVÉS UNIS EN FAÇADE DE LA MAIRIE

7513-09-2024

Considérant qu'avec le temps les pavés unis devant la Mairie ont bougé et qu'un entretien important est requis;

Considérant que trois soumissions ont été demandées pour la réparation et le nettoyage des pavés unis de la place publique devant la Mairie et que la plus avantageuse provient de l'entreprise Nettoyage Pavé ProSeal;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 septembre dernier;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat pour la réfection et le nettoyage des joints et de la surface des pavés unis devant la Mairie à l'entreprise Nettoyage Pavé ProSeal conformément au devis numéro QT-000067 daté du 27 août 2024 pour un montant total avant les taxes applicables de 10 630.59 \$.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LES RÉPARATIONS MINEURES DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

7514-09-2024

Considérant qu'à plusieurs endroits sur le réseau routier municipal des réparations d'asphalte sont requises pour la sécurité des usagers de la route;

Considérant les soumissions reçues de l'entreprise Poitras Asphalte en date du 16 juillet 2024;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 septembre dernier;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat de travaux de resurfaçage sur la rue Industrielle sur une distance de 200 mètres ainsi que des réparations d'asphalte à divers endroits sur le réseau routier municipal à l'entreprise Poitras Asphalte (Pavage du Nord) pour un montant de 80 238 \$, plus taxes applicables, conformément aux soumissions datées du 16 juillet 2024.

Le conseil municipal autorise la directrice de l'administration à utiliser le budget de fonctionnement pour un montant de 55 000 \$ et le reste du coût des travaux sera affecté au fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

**RÉGLEMENTATION ENTOURANT LE STATIONNEMENT SUR LES RUES
COUSINEAU, MALO ET DE LA MONTÉE RÉMI-HENRI**

7515-09-2024

Considérant que l'implantation du projet Gym SB Training au coin de la montée Rémi-Henri et de la rue Principale a généré différentes problématiques liées au stationnement sur les rues avoisinantes;

Considérant que la gestion de la réglementation touchant les permissions et interdictions de stationnement appartient à la Municipalité;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 septembre dernier;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande à l'administration municipale de soumettre ses recommandations et modifications réglementaires sur la gestion des stationnements dans le secteur des rues Malo, Cousineau, Principale (route 339) ainsi que de la montée Rémi-Henri afin d'apporter les correctifs nécessaires le plus rapidement possible.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION AUTORISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU
480, CHEMIN DU RUISSEAU ST-JEAN NORD**

7516-09-2024

Considérant la demande de démolition du bâtiment principal relié à l'immeuble situé au 480, chemin du Ruisseau Saint-Jean Nord, à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Ferme Réjean St-André et Fils Inc.;

Considérant l'autorisation favorable du Comité de démolition lors de la rencontre du 12 août 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan confirme l'autorisation émise par le Comité de démolition relative à la démolition du bâtiment principal de l'immeuble portant le numéro civique 480, chemin du Ruisseau Saint-Jean Nord, à Saint-Roch-de-l'Achigan, aux conditions suivantes:

- Le demandeur devra faire approuver par le Comité de démolition, un plan d'implantation et architectural du bâtiment projeté et celui-ci devra faire un rappel de l'architecture du bâtiment principal existant;
- Les arbres situés dans la marge avant du présent bâtiment principal devront être conservés.

Adoptée unanimement

DEMANDE PIIA - MODIFICATIONS À L'ARCHITECTURE ET AUX REVÊTEMENTS - 1090, RUE PRINCIPALE - 9479-5549 QUÉBEC INC.

7517-09-2024

Considérant le dépôt d'une demande de permis dans le cadre du règlement sur le PIIA;

Considérant les modifications prévues par le demandeur au bâtiment principal de l'immeuble situé au 1090, rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan, soit des modifications aux fenêtres, portes et tout l'aluminium de couleur blanche ainsi que le déplacement des gouttières dans le bas de la toiture en mansarde;

Considérant la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme lors de la réunion du 4 septembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte d'apporter des modifications au permis numéro 2023-0019 émis au nom de l'entreprise 9479-5549 Québec Inc., et que seuls les changements suivants sont acceptés, à savoir :

- Fenêtres et portes de couleur blanche avec carrelages;
- Tout l'aluminium de couleur blanche;
- Déplacement des gouttières de couleur blanche dans le bas de la toiture en mansarde;
- Tous les autres éléments énumérés au permis 2023-0019 devront être respectés.

Adoptée unanimement

**DEMANDE PIIA - GALERIE ARRIÈRE - 1107 À 1109, RUE PRINCIPALE -
MONSIEUR ROGER SAVARD**

7518-09-2024

Considérant le dépôt d'une demande de permis dans le cadre du règlement sur le PIIA;

Considérant les modifications prévues par le demandeur au bâtiment principal de l'immeuble situé au 1107 à 1109, rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan pour des travaux de rénovation à la galerie arrière;

Considérant la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme lors de la réunion du 4 septembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte le projet décrit à la demande de permis numéro 3000-6093 émis au nom de Monsieur Roger Savard, tel que soumis soit :

- Refaire la galerie arrière au sol en bois traité (avec 2 pieds de plus profond);*
- Enlever le vinyle blanc vertical et le poser à l'horizontal;*
- Resolidifier et réparer les escaliers en métal et les marches (identiques à l'existant);*
- Au deuxième étage, réduire la galerie (terrasse à 6 pieds environ du bâtiment principal).*

Adoptée unanimement

**DEMANDE PIIA - RÉNOVATIONS ET MODIFICATIONS - 1224, RUE
PRINCIPALE - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

7519-09-2024

Considérant le dépôt d'une demande de permis dans le cadre du règlement sur le PIIA;

Considérant les modifications prévues par la demanderesse au bâtiment principal de l'immeuble situé au 1224, rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan pour la mise aux normes des façades du Vieux-Couvent par la revitalisation, les réparations et l'agréage des balcons, escaliers, corniches et fenêtres;

Considérant la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme lors de la réunion du 4 septembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte le projet décrit à la demande de permis numéro 3000-6310 émis au nom de Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, tel que soumis et tel qu'illustré au devis numéro 7324-24 préparé par la firme EPA Architecture.

Adoptée unanimement

DEMANDE CPTAQ - DEMANDE REMBLAI - SOCIÉTÉ RAYMOND INVESTISSEMENTS INC.

7520-09-2024

Attendu que la Société Raymond Investissements inc. est propriétaire du lot 5 903 833 du cadastre officiel du Québec ayant une superficie de 418 811 mètres carrés;

Attendu que la demande vise à demander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de permettre de combler et d'adoucir les pentes dans les champs d'une partie du lot 5 903 833 par du remblai afin de combler les multiples dépressions, ce qui rendra le champ plus planche, sur une superficie totale maximale d'environ 1,5 ha (15 000 m²);

Attendu que les terres de remblai proviennent du lot continu voisin et que selon l'avis agronomique la terre possède des propriétés similaires au sol récepteur;

Attendu que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la présente demande telle que déposée par le demandeur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AFIN D'ABOLIR LES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LISE-LAVALLÉE-LAMARCHE

7521-09-2024

Considérant qu'environ 65% des bibliothèques au Québec ont procédé à l'abolition des frais de retard dans leur bibliothèque publique;

Considérant qu'il a été constaté que l'abolition des frais de retard n'a aucun impact négatif sur le retour des documents dans les bibliothèques publiques et que les taux de retour des manuels restent stables, voire s'améliorent;

Considérant que le Réseau Biblio recommande fortement l'abolition des frais de retard car ceux-ci amènent à l'occasion une source de conflit entre les employés et les usagers de la bibliothèque;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate la direction générale à entamer les démarches afin de procéder à la modification réglementaire en vue de l'abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale Lise-Lavallée-Lamarche prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION D'APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS

7522-09-2024

Considérant que la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits (GSTP) se tiendra du 18 au 24 novembre 2024;

Considérant que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

Considérant que cette semaine se tient sous le thème «Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux». Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement;

Considérant que la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- D'informer sur l'état de bien-être des tout-petits;*
- De sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;*
- De mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;*
- De briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;*
- De mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;*

Considérant que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

Considérant que les municipalités comme gouvernements de proximité ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

Considérant que les villes et municipalités ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le maire à proclamer verbalement la semaine du 18 au 24 novembre 2024, la Grande semaine des tout-petits et à procéder à la levée du drapeau de la Grande semaine des tout-petits, le lundi 18 novembre 2024, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

Adoptée unanimement

INVITATION AU 30^E ANNIVERSAIRE DE LA MAISON DES JEUNES D.O. ADOS

7523-09-2024

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan réserve trois billets au montant de 20 \$ chacun pour Mesdames Sylvie Lemire et Carole Brisebois Vendette ainsi que Monsieur Sylvain Payette afin de représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du 30^e anniversaire de la Maison des Jeunes D.O. Ados qui se tiendra le 28 septembre prochain au sous-sol de l'église de Saint-Roch-de-l'Achigan. Que le paiement des billets soit autorisé en date du 16 septembre 2024.

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

7524-09-2024

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h08, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi le 21 octobre 2024 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

Isabelle Morin
Directrice de l'administration et
Greffière-trésorière adjointe

Sébastien Marcil
Maire

Les résolutions portant les numéros 7503-09-2024 à 7524-09-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire